



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-70-PT

Date : 24 mai 2005

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**Composée comme suit : M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Iain Bonomy**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 24 mai 2005

LE PROCUREUR

**c/
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE SRETEN LUKIĆ AUX FINS
D'OBTENIR UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE POUR RÉPONDRE À LA
DEMANDE DE JONCTION D'INSTANCES PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION
ET POUR SOULEVER UNE EXCEPTION PRÉJUDICIELLE**

Le Bureau du Procureur :

**M. Thomas Hannis
Mme Christina Moeller**

Les Conseils des Accusés :

**Mme Chrissa Loukas, pour Nebojša Pavković
M. Mihajlo Bakrač, pour Vladimir Lazarević
MM. Theodore Scudder et Dragan Ivetić, pour Sreten Lukić**

NOUS, IAIN BONOMY, Juge de la Chambre de première instance III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

AYANT ÉTÉ DÉSIGNÉ juge de la mise en état en l'espèce par l'ordonnance du 7 mars 2005,

VU la requête (*Sreten Lukić's Motion for Enlargement of Time to File a Response to the Prosecution's Motion for Joinder, and to File a Preliminary Motion*) déposée le 17 mai 2005 (la « Requête»), par laquelle la Défense de Sreten Lukić (« l'Accusé ») demande un délai supplémentaire pour répondre à l'Accusation qui, dans une requête déposée le 1^{er} avril 2005, a demandé que l'instance introduite contre les trois accusés dans l'affaire n° IT-99-37-PT, *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Dragoljub Ojdanić et Nikola Šainović* soit jointe à celle introduite contre les quatre accusés dans l'affaire n° IT-03-70-PT, *Le Procureur c/ Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Dorđević et Sreten Lukić* (la « Demande de jonction d'instances »), et pour soulever une exception préjudicielle,

VU la réponse, déposée le 20 mai 2005¹, dans laquelle l'Accusation indique qu'elle ne prend pas position sur la Requête,

ATTENDU que la Défense de Sreten Lukić demande un délai supplémentaire de 30 jours, au moins, pour répondre à la Demande de jonction d'instances et pour soulever une exception préjudicielle, au motif que 1) la Demande de jonction d'instances a été déposée avant que l'Accusé ne soit transféré à La Haye, sa comparution initiale n'ayant eu lieu que le 6 avril 2005 et sa deuxième comparution initiale le 4 mai 2004 ; 2) le conseil actuellement commis à la défense de l'Accusé a été désigné le 29 avril 2005 pour remplacer le précédent qui était un conseil intérimaire ; 3) les documents qui avaient été communiqués le 20 avril 2005 au précédent conseil n'ont été transmis au conseil actuel que le 4 mai 2005 et ce dernier n'a pas eu le temps de les étudier, que ce soit seul ou avec son client ; 4) compte tenu de l'état de santé de l'Accusé, le conseil a été accaparé par la

¹ *Prosecution's Response to "Sreten Lukić's Motion for Enlargement of Time to File a Response to the Prosecution's Motion for Joinder, and to File a Preliminary Motion"*, 20 mai 2005.

préparation et le dépôt d'écritures concernant la santé de son client et les risques qu'il court,

ATTENDU que, aux termes de l'article 72 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), les exceptions préjudicielles doivent être enregistrées par écrit et au plus tard trente jours après que le Procureur a communiqué à la Défense toutes les pièces jointes et déclarations visées à l'article 66 A) i) du Règlement, et que, en application de l'article 126 *bis* du Règlement, la Défense est tenue de répondre, si réponse il y a, à la Demande de jonction d'instances dans les 14 jours du dépôt de celle-ci,

ATTENDU que la Demande de jonction d'instances a été déposée par l'Accusation le 1^{er} avril 2005 et que la Chambre a l'obligation de trancher les questions dont elle est saisie dans les meilleurs délais et dans l'intérêt non seulement de Sreten Lukić, mais aussi des coaccusés en l'espèce et des accusés dans l'affaire n° IT-99-37-PT, *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Dragoljub Ojdanić et Nikola Šainović*,

ATTENDU que nous, juge de la mise en état en l'espèce, estimons que la Défense de Sreten Lukić a présenté des motifs convaincants justifiant l'octroi d'un délai supplémentaire pour répondre à la Demande de jonction d'instances présentée par l'Accusation et pour soulever une exception préjudicielle, en faisant valoir 1) que le conseil avait été désigné récemment, le 29 avril 2005, et 2) qu'il n'avait reçu les pièces visées à l'article 66 A) i) du Règlement que le 4 mai 2005,

EN APPLICATION DE l'article 127 du Règlement,

PAR CES MOTIFS,

FAISONS DROIT à la requête aux fins d'obtenir un délai supplémentaire pour répondre à la demande de jonction d'instances présentée par l'Accusation et pour soulever une exception préjudicielle, et **ORDONNONS** que les deux documents soient déposés le 5 juin 2005 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 24 mai 2005
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état

/signé/

Iain Bonomy

[Sceau du Tribunal]